Niveau(x) d'enseignement: 7 Numéro EDUQ : 9270083
Centre d'intérêt: 320

Recyclage des enseignantes et des enseignants mis en disponibilité dans les cégeps / Direction générale de l'enseignement collégial, Direction de la recherche et du développement. -- Québec : La Direction générale, 1991.

13, [11] p. ; 28 cm + formulaire de demande 1992-1993 ([8] f.).

La couv. porte en outre: Programme 1992-1993. Code: 1531-0114; 90-1476 (v.); 1531-0124 (formulaire).

ISBN 2-550-22552-X

Vedette(s)-secondaire(s): Québec (Province). Direction générale de l'enseignement collégial. Direction de la recherche et du développement

Descripteur(s): Programme de perfectionnement • Perfectionnement des enseignants • Mise en disponibilité • Recyclage • Règle administrative • Collégial (Ordre d'enseignement)

La brochure présente le programme 1992-1993 de recyclage des enseignantes et enseignants mis en disponibilité dans les cégeps. Ce programme vise à permettre à l'enseignant mis en disponibilité dans son cégep d'acquérir la compétence requise pour enseigner dans une discipline autre que celle pour laquelle il a été engagé ou qu'il enseignait l'année de sa mise en disponibilité. Le document comprend quatre parties: 1. Cadre général du programme tel que stipulé par les conventions collectives (1988-1991); 2. Règles administratives concernant le recyclage; 3. Noms des personnes composant le comité paritaire de placement chargé de l'établissement des règles administratives et de l'analyse des projets de recyclage; 4. Règles d'attribution des recyclages.

Type de document:
Notice(s) connexe(s): 8770672, 8670750

PROGRAMME

RECYCLAGE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS MIS EN DISPONIBILITÉ DANS LES CÉGEPS

Québec

9271083

RECYCLAGE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS MIS EN DISPONIBILITÉ DANS LES CÉGEPS

Direction générale de l'enseignement collégial
Direction de la recherche et du développement
Octobre 1991

Pour tout renseignement sur le contenu de
cette brochure ou sur les activités du
Secteur du perfectionnement de la
Direction générale de l'enseignement collégial
on peut s'adresser à la :

Direction de la recherche et du développement
Secteur du perfectionnement
1033, rue De La Chevrotière
Édifice Marie-Guyart (G), 17e étage
Québec (Québec) G1R 5K9
Téléphone (418) 646-1341

SUPPORT TECHNIQUE
Thérèse Méthot
Louisette Drolet

SUPPORT À LA RÉDACTION
Jean-Guy Desmarais
Pierre Gagnon
Louise Noël
Michel Noël
Hugues Saint-Pierre
Serge Simard

© Gouvernement du Québec

Dépôt légal: troisième trimestre, 1991
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN: 2-550-22552-X

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS 1

1. CADRE GÉNÉRAL 3

2. RÈGLES ADMINISTRATIVES 10

3. LE COMITÉ PARITAIRE DE PLACEMENT (CPP) 11

4. RÉGLES D'ATTRIBUTION DES RECYCLAGES 12

ANNEXE 1 : DISCIPLINES ET PROGRAMMES EN EXPANSION DANS LES CÉGEPS EN 1992-1993

ANNEXE 2 : SPÉCIMEN DU FORMULAIRE DE DEMANDE 1992-1993

AVANT-PROPOS

La publication de cette brochure relative au programme 1992-1993 **Recyclage des enseignantes et des enseignants mis en disponibilité dans les cégeps** s'inscrit dans le cadre des conventions collectives 1989-1991 régissant le corps enseignant dans les cégeps.

Tel que stipulé par ces conventions collectives, les règles administratives de ce programme ont été établies par le Comité paritaire de placement (CPP) du secteur collégial. Ce programme vise à permettre à l'enseignante ou à l'enseignant mis en disponibilité dans son cégep d'acquérir la compétence requise pour enseigner dans une discipline autre que celle pour laquelle il a été engagé ou qu'il enseignait l'année de sa mise en disponibilité.

Le Secteur du perfectionnement de la Direction de la recherche et du développement de la Direction générale de l'enseignement collégial porte ce programme à l'attention des personnes concernées dans le réseau des cégeps.

Le coordonnateur du Secteur du perfectionnement,

Jacques Morissette.

JACQUES MORISSETTE

1. CADRE GÉNÉRAL

Le cadre général du programme **Recyclage des enseignantes et des enseignants mis en disponibilité dans les cégeps**, tel que stipulé par les conventions collectives (1988-1991), est le suivant:

1.1 Pour la convention F.N.E.E.Q. (C.S.N.)

5-4.23

A) Le programme de recyclage prévu à la présente clause n'est accessible qu'à l'enseignante ou qu'à l'enseignant mis en disponibilité.

B) Le recyclage d'une enseignante ou d'un enseignant doit lui permettre d'acquérir la compétence requise pour enseigner dans une discipline autre que celle pour laquelle elle ou il a été engagé ou qu'elle ou qu'il enseignait l'année de sa mise en disponibilité.

C) Le nombre total d'enseignantes et d'enseignants en recyclage en vertu de la présente clause pour le réseau collégial une année donnée, ne peut, pour quelque motif que ce soit, excéder vingt (20). Aux fins de l'application de l'aliéna a) de la clause 8-5.03 et de la présente clause, chaque enseignante ou enseignant dont le recyclage a débuté vaut un (1).

D) L'enseignante ou l'enseignant qui désire bénéficier d'un recyclage en vertu de la présente clause doit soumettre par écrit à son collège un projet à cet effet. Ce projet doit comprendre les objectifs spécifiques poursuivis tant pour l'ensemble du projet que pour chacune des années, en plus d'indiquer clairement la durée du projet.

Le collège analyse les projets qui lui sont soumis et transmet au Comité paritaire de placement, au plus tard le trente et un (31) décembre, ceux dont il recommande l'acceptation accompagnés des pièces justificatives exigées par le Comité paritaire de placement, s'il y a lieu. Le Comité paritaire de placement doit donner une réponse provisoire au collège au plus tard le quinze (15) février, suivie de la réponse définitive au plus tard le vingt-sept (27) juin.

Il appartient au collège de contrôler le succès du recyclage sur la base des objectifs spécifiques annuels identifiés au projet.

E) Dans la mesure où le recyclage est réussi, la nouvelle discipline s'ajoute à la (aux) discipline(s) déjà inscrite(s) au contrat de l'enseignante ou de l'enseignant aux fins d'application de la convention collective.

Si le recyclage n'est pas réussi, l'enseignante ou l'enseignant demeure enseignante ou enseignant mis en disponibilité dans sa discipline d'origine, sous réserve de l'aliéna B) de la clause 5-4.06. Elle ou il est considéré comme n'ayant pas suivi de recyclage; elle ou il n'a pas à rembourser le salaire reçu.

F) Pendant la durée de son recyclage, l'enseignante ou l'enseignant reçoit un plein salaire annuel et bénéficie de tous les droits et avantages que procure une année d'enseignement.

À sa demande, l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant d'un recyclage est soustrait des mécanismes de la relocalisation pour la durée de son recyclage.

Sauf entente entre les parties dans le cadre du perfectionnement, les frais relatifs au recyclage sont à la charge de l'enseignante ou de l'enseignant.

G) Le recyclage attribué en vertu de la présente clause ne peut être d'une durée plus longue qu'un (1) an. Cependant, si au terme de son recyclage d'un (1) an, l'enseignante ou l'enseignant ne satisfait pas aux exigences de l'alinéa B), le Comité paritaire de placement peut procéder au renouvellement du recyclage à condition que le projet de recyclage soit à nouveau soumis et que le collège atteste de la réussite du recyclage antérieur.

Le Comité paritaire de placement procède à l'attribution des recyclages selon l'ordre suivant:

1. les demandes de renouvellement du recyclage;

2. les demandes de recyclage d'une durée d'un (1) an;

3. les demandes de recyclage pour lesquelles une reconduction devra éventuellement être accordée une (1) ou deux (2) fois afin de satisfaire aux exigences de l'alinéa B).

H) Dans le cas où le Comité paritaire de placement doit choisir entre les projets de recyclage visés aux sous-alinéas 2. ou 3. de l'alinéa G), il procède à l'attribution des recyclages selon l'ordre suivant:

1. le projet de l'enseignante ou de l'enseignant mis en disponibilité qui s'oriente vers une discipline en expansion et qui s'engage à changer de zone, si nécessaire, au terme de son recyclage;

2. le projet de l'enseignante mise en disponibilité qui s'oriente vers une discipline où les femmes sont sous-représentées, et dont la demande est recommandée par le collège en raison d'un programme d'accès à l'égalité;

5-4.23 (F.N.E.E.Q. - C.S.N.) suite

3. le projet de l'enseignante ou de l'enseignant mis en disponibilité en raison d'une fermeture de programme dans son collège;

4. le projet de l'enseignante ou de l'enseignant mis en disponibilité depuis deux (2) ans ou plus;

5. le projet de l'enseignante ou de l'enseignant mis en disponibilité provenant d'une discipline où le nombre d'enseignantes et d'enseignants mis en disponibilité est élevé.

I) Le Comité paritaire de placement établit annuellement les règles administratives concernant le recyclage.

5-4.24

A) Les enseignantes et enseignants en recyclage le vingt (20) décembre 1986 terminent leur recyclage conformément aux règles en vigueur à cette date et ne sont pas comptabilisés aux fins de l'application de l'alinéa C) de la clause 5-4.23;

B) Dans le cas des vingt-neuf (29) recyclages accordés en février 1987, les enseignantes et enseignants terminent leur recyclage selon les règles en vigueur à cette date et ne sont pas comptabilisés aux fins de l'application de l'alinéa C) de la clause 5-4.23 pour chacune des années de ce recyclage. Cependant, chacune de ces enseignantes et chacun de ces enseignants est comptabilisé aux fins de l'application de l'alinéa a) de la clause 8-5.03 et vaut un (1).

1.2 Pour la convention F.E.C. (C.E.Q.)

5-4.23

A) Le programme de recyclage prévu à la présente clause s'adresse à l'enseignante ou l'enseignant mis en disponibilité.

B) Le recyclage d'une enseignante ou d'un enseignant doit lui permettre d'acquérir la compétence requise pour enseigner dans une discipline autre que celle pour laquelle elle ou il a été engagé ou qu'elle ou il enseignait l'année de sa mise en disponibilité.

C) Le nombre total d'enseignantes et enseignants en recyclage en vertu de la présente clause pour l'ensemble des cégeps une année donnée ne peut, pour quelque motif que ce soit, excéder vingt (20). Aux fins de l'application de l'alinéa a) de la clause 8-4.03 et de la présente clause, chaque enseignante ou enseignant dont le recycage a débuté vaut un (1).

5-4.23 (F.E.C. - C.E.Q.) suite

L'enseignante ou l'enseignant en recyclage le 20 décembre 1986 peut poursuivre, s'il y a lieu, le recyclage qui lui a été accordé par le Comité paritaire de placement, mais est exclu du nombre prévu à la présente clause.

De plus, l'enseignante ou l'enseignant ayant obtenu un recyclage en février 1987, le poursuit selon les dispositions en vigueur lors de l'obtention de ce recyclage; elle ou il n'est pas comptabilisé dans le nombre prévu au premier paragraphe du présent alinéa. Cependant, chacune de ces enseignantes et chacun de ces enseignants est comptabilisé aux fins de l'application de l'alinéa a) de la clause 8-4.03 et vaut un (1).

D) L'enseignante ou l'enseignant qui désire bénéficier d'un recyclage en vertu de la présente clause soumet par écrit à son collège un projet à cet effet.

Le projet comprend les objectifs particuliers poursuivis tant pour l'ensemble du projet que pour chacune des étapes, en plus d'indiquer clairement la durée du projet.

Le département dont font partie les enseignantes et enseignants de la discipline visée par le projet de recyclage donne son avis au collège sur ce projet.

Le collège analyse les projets qui lui sont soumis et transmet au Comité paritaire de placement, au plus tard le 31 décembre, ceux dont il recommande l'acceptation et auxquels seront jointes, s'il y a lieu, les pièces justificatives exigées par le Comité paritaire de placement. Le Comité paritaire de placement donne une réponse provisoire au collège au plus tard le 15 février, suivie de la réponse définitive au plus tard le 27 juin.

Il appartient au collège de contrôler le succès du recyclage sur la base des objectifs particuliers annuels identifiés au projet.

E) Dans la mesure où le recyclage est réussi, la nouvelle discipline s'ajoute au contrat de l'enseignante ou de l'enseignant aux fins d'application de la convention collective.

Si le recyclage n'est pas réussi, l'enseignante ou l'enseignant demeure enseignante ou enseignant mis en disponibilité dans sa discipline d'origine. Elle ou il est considéré comme n'ayant pas suivi de recyclage; elle ou il n'a pas à rembourser le salaire reçu.

F) Pendant la durée de son recyclage, l'enseignante ou l'enseignant reçoit un plein salaire annuel et bénéficie des droits et avantages que procure une année d'enseignement.

5-4.23 (F.E.C. - C.E.Q.) suite

L'enseignante ou l'enseignant bénéficiant d'un recyclage est soustrait de l'application de la procédure de replacement pour la durée de son recyclage.

Les frais relatifs au recyclage sont à la charge de l'enseignante ou de l'enseignant.

G) Le recyclage accordé en vertu de la présente clause ne peut être d'une durée supérieure à un (1) an. Cependant, si au terme de son recyclage de un (1) an, l'enseignante ou l'enseignant ne satisfait pas aux exigences de l'alinéa B), le Comité paritaire de placement peut procéder au renouvellement du recyclage à condition que le collège soumette à nouveau le projet et atteste la réussite du recyclage antérieur.

H) Le Comité paritaire de placement procède à l'acceptation des projets de recyclage en respectant l'ordre de priorité suivant:

1. la demande de renouvellement du recyclage;

2. la demande de recyclage d'une durée de un (1) an;

3. la demande de recyclage pour laquelle un renouvellement devra éventuellement être accordé une (1) ou deux (2) fois afin de satisfaire aux exigences de l'alinéa B).

Dans le cas où le Comité paritaire de placement doit choisir entre les demandes de recyclage visées à chacune des priorités 2 ou 3 du présent sous-alinéa, il accepte les projets de recyclage selon l'ordre suivant:

1. le projet de l'enseignante ou de l'enseignant mis en disponibilité qui s'oriente vers une discipline en expansion et qui s'engage à accepter un poste dans un collège d'une autre zone, si nécessaire, au terme de son recyclage;

2. le projet de l'enseignante mise en disponibilité qui s'oriente vers une discipline où les femmes sont sous-représentées, et dont la demande est recommandée par le collège en raison d'un programme d'accès à l'égalité;

3. le projet de l'enseignante ou de l'enseignant mis en disponibilité en raison de la fermeture d'un programme dans son collège;

4. le projet de l'enseignante ou de l'enseignant mis en disponibilité depuis deux (2) ans ou plus;

5. le projet de l'enseignante ou de l'enseignant mis en disponibilité provenant d'une discipline où le nombre d'enseignantes et d'enseignants mis en disponibilité est élevé.

5-4.23 (F.E.C. - C.E.Q.) suite

I) Le Comité paritaire de placement établit annuellement les règles administratives concernant le recyclage.

1.3 Pour la convention F.A.C.

5-4.23

A) Le programme de recyclage prévu à la présente clause n'est accessible qu'à l'enseignante ou à l'enseignant mis en disponibilité.

B) Le recyclage d'une enseignante ou d'un enseignant doit lui permettre d'acquérir la compétence requise pour enseigner dans une discipline autre que celle pour laquelle elle ou il a été engagé ou qu'elle ou il enseignait l'année de sa mise en disponibilité.

C) Le nombre total d'enseignantes et enseignants en recyclage en vertu de la présente clause dans l'ensemble des cégeps une année donnée ne peut, pour quelque motif que ce soit, excéder vingt (20). Aux fins d'application de l'alinéa a) de la clause 8-5.03 et de la présente clause, chaque enseignante ou enseignant dont le recyclage a débuté vaut un (1).

D) L'enseignante ou l'enseignant qui désire bénéficier de la présente clause soumet par écrit à son collège un projet de recyclage. Ce projet comprend les objectifs particuliers poursuivis tant pour l'ensemble du projet que pour chacune des années, en plus d'indiquer clairement la durée du projet.

Le collège analyse les projets qui lui sont soumis et transmet au Comité paritaire de placement, au plus tard le 31 décembre, ceux dont il recommande l'acceptation accompagnés des pièces justificatives exigées par le Comité, s'il y a lieu. Ce Comité donne une réponse provisoire au collège au plus tard le 15 février et la réponse définitive au plus tard le 27 juin.

Il appartient au collège de contrôler le succès du recyclage sur la base des objectifs particuliers annuels identifiés au projet.

E) Dans la mesure où le recyclage est réussi, la nouvelle discipline s'ajoute à toute discipline déjà inscrite au contrat de l'enseignante ou de l'enseignant aux fins d'application de la convention collective.

Si le recyclage n'est pas réussi, l'enseignante ou l'enseignant demeure enseignante ou enseignant mis en disponibilité dans sa discipline d'origine, sous réserve du quatrième (4e) paragraphe de la clause 5-4.06. Elle ou il est considéré comme n'ayant pas suivi de recyclage. Elle ou il n'a pas à rembourser le salaire reçu.

5-4.23 (F.A.C.) suite

F) Pendant la durée de son recyclage, l'enseignante ou l'enseignant reçoit un plein salaire annuel et bénéficie des droits et avantages que procure une année d'enseignement.

À sa demande, l'enseignante ou l'enseignant bénéficiant d'un recyclage n'est pas soumis à l'application de la procédure de replacement pour la durée de son recyclage.

À moins que les paties n'en aient convenu autrement dans le cadre du budget local de perfectionnement, les frais relatifs au recyclage sont à la charge de l'enseignante ou de l'enseignant.

G) La durée maximale du recyclage attribué en vertu de la présente clause est un (1) an. Cependant, si au terme de son recyclage de un (1) an, l'enseignante ou l'enseignant ne satisfait pas aux exigences de l'alinéa B) de la présente clause, le Comité peut procéder au renouvellement à condition que le projet soit à nouveau soumis et que le collège atteste la réussite du recyclage antérieur.

Le Comité procède à l'attribution des recyclages selon l'ordre suivant:

1. les demandes de renouvellement du recyclage;

2. les demandes de recyclage d'une durée de un (1) an;

3. les demandes de recyclage pour lesquelles une reconduction devra éventuellement être accordée une (1) ou deux (2) fois afin de satisfaire aux exigences de l'alinéa B).

H) Si le Comité doit choisir entre les projets de recyclage visés au sous-alinéa 2 ou au sous-alinéa 3 de l'alinéa G) de la présente clause, il procède à l'attribution des recyclages selon l'ordre suivant:

1. le projet de l'enseignante ou de l'enseignant mis en disponibilité qui s'oriente vers une discipline en expansion et qui s'engage à accepter un poste dans un collège d'une autre zone, si nécessaire, au terme de son recyclage;

2. le projet de l'enseignante mise en disponibilité qui s'oriente vers une discipline où les femmes sont sous-représentées et dont la demande est recommandée par le collège dans le cadre d'un programme d'accès à l'égalité;

3. le projet de l'enseignante ou de l'enseignant mis en disponibilité en raison d'une fermeture de programme dans son collège;

4. le projet de l'enseignante ou de l'enseignant mis en disponibilité depuis deux (2) ans ou plus;

5-4.23 (F.A.C.) suite

5. le projet de l'enseignante ou de l'enseignant mis en disponibilité provenant d'une discipline où le nombre d'enseignantes et enseignants mis en disponibilité est élevé.

I) Le Comité établit annuellement les règles administratives relatives au recyclage.

5-4.24

Les enseignantes et enseigants en recyclage le 20 décembre 1986 terminent leur recyclage conformément aux règles en vigueur à cette date et ne sont pas comptabilisés aux fins d'application de l'alinéa C) de la clause 5-4.23.

5-4.25

Les vingt-neuf (29) enseignantes et enseignants auxquels un recyclage a été accordé en février 1987 terminent leur recyclage selon les règles en vigueur à cette date. Elles et ils ne sont pas comptabilisés aux fins d'application de l'alinéa C) de la clause 5-4.23 pour chacune des années de ce recyclage. Cependant, chacune de ces enseignantes et chacun de ces enseignants est comptabilisé aux fins d'application de l'alinéa a) de la clause 8-5.03 et vaut un (1).

2. RÈGLES ADMINISTRATIVES*

2.1 Est exclu du recyclage, l'apprentissage d'une langue seconde, de la pédagogie et des applications de l'ordinateur.

2.2 Le baccalauréat ou son équivalent dans une discipline donnée doit être la formation minimale visée par le recyclage.

2.3 Tout projet de recyclage doit être à temps plein. Aucune formation à temps partiel ne peut être acceptée.

2.4 Les projets de recyclage ainsi que la correspondance y afférant sont transmis par le collège à la personne responsable du recyclage au Secteur du perfectionnement de la Direction de la recherche et du développement de la Direction générale de l'enseignement collégial, en deux exemplaires, sur la formule appropriée du formulaire de demande 1992-1993 numéro 1531-0124 prévu à cette fin.

2.5 L'enseignante ou l'enseignant doit être mis en disponibilité au moment de la demande et de l'acceptation définitive d'un projet de recyclage.

(*) Mises à jour par le Comité paritaire de placement le 1er février 1991.

2.6 Les projets de recyclage sont soumis entre le 1er novembre et le 31 décembre.

2.7 Pendant le recyclage, l'enseignante ou l'enseignant doit demeurer dans le programme d'études identifié au projet de recyclage accepté. Tout changement de programme d'études doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

2.8 Toute demande de prolongation d'un recyclage, qui a pour effet d'ajouter à la durée prévue déjà acceptée par le Comité paritaire de placement, n'est pas un renouvellement de recyclage mais bien **une nouvelle demande.**

2.9 Toute demande d'un enseignant ou d'une enseignante de la F.N.E.E.Q. ou de la F.A.C. à l'effet d'être soustrait des mécanismes de la relocalisation doit être soumise au Bureau de placement au plus tard le 1er avril.

2.10 Le Comité paritaire de placement analysera les demandes en tenant compte notamment de la clause 5-4.23 B) qui précise que le recyclage d'un enseignant doit **lui permettre d'acquérir la compétence requise pour enseigner une discipline** autre que celle pour laquelle il a été engagé ou qu'il enseignait l'année de sa mise en disponibilité.

2.11 La reconduction pour une deuxième ou une troisième année d'un recyclage avec poste garanti accordé par le Comité paritaire de placement en vertu de la clause 5-4.22 G) i) ou ii) des conventions collectives 1986-1988 ne nécessite pas le dépôt d'une demande de renouvellement par le collège.

3. LE COMITÉ PARITAIRE DE PLACEMENT (CPP)

Le Comité paritaire de placement chargé de l'établissement des règles administratives et de l'analyse des projets de recyclage comprend les personnes suivantes:

. Maître Serge Simard, président

. Madame Louise Noël
F.N.E.E.Q. - C.S.N.
Tél.: (514) 598-2240

. Monsieur Hugues Saint-Pierre
F.E.C. - C.E.Q.
Tél.: (514) 374-8771

. Monsieur Jean-Guy Desmarais
F.A.C.
Tél.: (514) 848-9977

. Monsieur Pierre Gagnon
Fédération des cégeps
Tél.: (514) 381-8631

. Monsieur Michel Noël
Direction des effectifs et des conditions de travail
Direction générale de l'enseignement collégial (MESS)
Tél.: (418) 646-9000

4. RÈGLES D'ATTRIBUTION DES RECYCLAGES

4.1 Le texte des conventions collectives impose au Comité paritaire de placement d'attribuer les recyclages selon l'ordre prévu à la clause 5-4.23 alinéa G. De plus, ces mêmes conventions prévoient que si le Comité doit choisir entre les demandes d'un an ou de plus d'un an, il doit suivre l'ordre précisé à la clause 5-4.23 alinéa H, sous-alinéas 1, 2, 3, 4 et 5.

4.1.1 - Ainsi, les demandes de un an appartenant au sous-alinéa un (1.) seront classées selon l'ordre de priorité suivant, selon qu'elles satisfont ou ne satisfont pas aux quatre autres sous-alinéas:

1 et 2, 3, 4, 5
1 et 2, 3, 4
1 et 2, 3, 5
1 et 2, 3
1 et 2, 4, 5
1 et 2, 4
1 et 2, 5
1 et 2
1 et 3, 4, 5
1 et 3, 4
1 et 3, 5
1 et 3
1 et 4, 5
1 et 4
1 et 5
1

- Les demandes de un an appartenant au sous-alinéa deux (2.) seront classées selon l'ordre de priorité suivant, selon qu'elles satisfont ou ne satisfont pas aux trois sous-alinéas 3, 4, 5:

2 et 3, 4, 5
2 et 3, 4
2 et 3, 5
2 et 3
2 et 4, 5
2 et 4
2 et 5
2

- Les demandes de un an appartenant au sous-alinéa trois (3.) seront classées selon l'ordre de priorité suivant, selon qu'elles satisfont ou ne satisfont pas aux deux sous-alinéas 4, 5:

  3 et 4, 5
  3 et 4
  3 et 5
  3

- Les demandes de un an appartenant au sous-alinéa (4.) seront classées selon l'ordre de priorité suivant, selon qu'elles satisfont ou ne satisfont pas au sous-alinéa 5:

  4 et 5
  4

- Les demandes de un an appartenant au sous-alinéa (5.).

4.1.2 Par la suite, pour les demandes de deux ou de trois ans, l'ordre de priorité s'établit de la même façon qu'en 4.1.1, si nécessaire.

4.2 Advenant le cas où l'ordre explicité en 4.1 serait insuffisant pour discriminer les demandes, le recyclage sera attribué à l'enseignante ou à l'enseignant mis en disponibilité depuis le plus grand nombre d'années.

4.3 Les disciplines en expansion visées par la clause 5-4.23, alinéa H, sous-alinéa 1, sont identifiées par le Comité à partir de l'information recueillie auprès des collèges. Une liste desdites disciplines en expansion est fournie aux enseignantes et enseignants mis en disponibilité.

Quant à l'engagement de changer de zone, si nécessaire, au terme du recyclage, selon la clause 5-4.23, alinéa H, sous-alinéa 1, il ne se limite pas aux zones des collèges identifiés aux disciplines en expansion par la liste susmentionnée. L'enseignante ou l'enseignant s'engage donc à accepter un poste dans n'importe lequel collège du réseau dans sa nouvelle discipline.

4.4 L'application du critère relatif au sous-alinéa trois (3.) de l'alinéa H, de la clause 5-4.23 s'applique dès la fermeture partielle d'un programme, c'est-à-dire fermeture d'une voie de sortie d'un programme ou d'une première année dans le cas où la fermeture totale d'un programme est visée.

ANNEXE 1

DISCIPLINES ET PROGRAMMES EN EXPANSION DANS LES CÉGEPS EN 1992-1993

Ce tableau est présenté à titre indicatif pour aider au choix d'une discipline de recyclage. Il ne comporte pas d'engagement pour les collèges.

DISCIPLINES ET PROGRAMMES EN EXPANSION DANS LES CÉGEPS EN 1992-1993

Abitibi-Témiscamingue	180 180.01 221.02 241.05 243
Ahuntsic	211 221.03 241.12 581 581.03 581.04
Alma	180.01 320 350 601
André-Laurendeau	
Baie-Comeau	
Beauce-Appalaches	
Bois-de-Boulogne	101 180.01 180.21 201 202 203 330 340 350 387
Champlain Regional Saint-Lawrence	
Chicoutimi	
Dawson	
Drummondville	180.01 410 420 601
Édouard-Montpetit	
François-Xavier-Garneau	310.01 310.03 340 383 601
Gaspésie et des Îles	200.01 201 202 203 241 241.05 345 351 351.03 360 388 388.01 401 410 410.12
Granby-Haute Yamaska	243.02 330 350 385 387 401 410 601
Héritage	
John Abbott	
Joliette-De Lanaudière	
Jonquière	180.21 221.03 241.06 247 322.03 351.03 393 420.01 589.01
La Pocatière	145.03 235.01
Lévis-Lauzon	243
Limoilou	109 221.02 221.03 230.01 230.02 241.06 243 340 410.12 601
Lionel Groulx	101 145.03 350 601
Maisonneuve	243 243.03 310.01 310.02
Matane	
Montmorency	
Outaouais	180.01 201 340 350 601
Région de l'Amiante	241.11
Rimouski	180.01 221.01 221.02 351 351.03 387 388.01
Rivière-du-Loup	
Rosemont	
Saint-Félicien	300.01
Sainte-Foy	
Saint-Hyacinthe	
Saint-Jean-sur-Richelieu	570.03
Saint-Jérôme	140.01 201 241.06 241.11 243.01 322.03 351.03 410.12
Saint-Laurent	
Sept-Îles	
Shawinigan	180.01 221.02 241.06 242 322.03
Sherbrooke	
Sorel-Tracy	
Trois-Rivières	221.03
Valleyfield	241.06 320 510-511
Vanier	Aucun
Victoriaville	
Vieux-Montréal	

ANNEXE 2

SPÉCIMEN DU FORMULAIRE DE DEMANDE 1992-1993

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Science
Direction générale
de l'enseignement collégial

RECYCLAGE DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS MIS EN DISPONIBILITÉ DANS LES CÉGEPS

FORMULAIRE DE DEMANDE 1992-1993

Formule 1 "Demande de recyclage"

Utiliser pour:
- . Nouvelle demande
- . Demande de prolongation
- . Demande de modification

Formule 2 "Demande de renouvellement de recyclage"

1531-0124

Recyclage des enseignantes et des enseignants mis en disponibilité dans les cégeps

1992-1993

DEMANDE DE RECYCLAGE

FORMULE 1

(Utiliser la formule 2 pour renouveler un recyclage)

Collège: _____

1. DEMANDE DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT

1. NOM _____

   PRÉNOM _____

   N.A.S. ___ ___ ___ M ☐ F ☐

2. ADRESSE PERMANENTE _____

   _____ _____
   Code postal

3. TÉLÉPHONE: ( ) _____ ( ) _____
   Résidence Bureau

4. NOM ET NUMÉRO DE LA DISCIPLINE ENSEIGNÉE

   _____

5. FORMATION SCOLAIRE (diplôme, spécialité et année d'obtention)

   . Universitaire ___ _____ _____

   . Collégial ___ _____ _____

6. NOMBRE D'ANNÉES DE SCOLARITÉ _____

7. PROGRAMME DE RECYCLAGE PRÉVU (ne faire qu'un seul choix)

☐ Baccalauréat Lequel? _____

☐ Maîtrise Lequel? _____

☐ Doctorat Lequel? _____

☐ Autre Lequel? _____

NOMBRE DE CRÉDITS DÉJÀ ACCUMULÉS DANS LE PROGRAMME DEMANDÉ _____

8. ORGANISME DE FORMATION PRÉVU (universitaire ou autre) _____

_____

9. DURÉE PRÉVUE POUR ATTEINDRE LA COMPÉTENCE DANS LA NOUVELLE DISCIPLINE:

1 an ☐ 2 ans ☐ 3 ans ☐

10. NOM ET NUMÉRO DE LA NOUVELLE DISCIPLINE D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL VISÉE AU TERME DU RECYCLAGE:

_____ _____

11. ACCEPTEREZ-VOUS, SI NÉCESSAIRE, UN POSTE DANS UN COLLÈGE D'UNE AUTRE ZONE AU TERME DU RECYCLAGE?

☐ oui ☐ non

_____ _____

Signature de l'enseignante ou de l'enseignant — Date

Remettre cette partie de la demande au directeur ou à la directrice du personnel du collège en y joignant les objectifs spécifiques poursuivis tant pour l'ensemble du projet que pour chacune des étapes (années).

11. DEMANDE DU COLLÈGE

12. DATE DE MISE EN DISPONIBILITÉ _____

13. INDIQUER SI LA MISE EN DISPONIBILITÉ EST DUE À UNE FERMETURE DE PROGRAMME:

Oui ☐

Non ☐

14. RECOMMANDATION DU COLLÈGE

(Dans les cas des dossiers FEC, joindre l'avis du département)

14.1 Mentionner les raisons qui motivent votre accord avec ce projet de recyclage

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

_____

14.2 ☐ Cocher ici lorsque la demande est recommandée pour une discipline où les femmes sont sous-représentées et en raison d'un programme d'accès à l'égalité

_____ _____

Signature du directeur ou de la directrice du personnel

Date

Le collège transmet cette demande (parties I et II de la formule) dûment remplie, **en deux exemplaires**, au plus tard le 31 décembre 1991 au:

Responsable du Secteur du perfectionnement
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science
Direction de la recherche et du développement
Direction générale de l'enseignement collégial
Édifice Marie-Guyart (G), 17e étage
1033, rue De La Chevrotière
Québec (Québec)
G1R 5K9

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Enseignement supérieur
et de la Science
Direction générale
de l'enseignement collégial

Recyclage des enseignantes et des enseignants mis en disponibilité dans les cégeps

1992-1993

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE RECYCLAGE (5-4.23 G)

FORMULE 2

(Utiliser la formule 1 s'il s'agit d'une nouvelle demande, d'une demande de prolongation ou d'une demande de modification de recyclage)

Collège: _____

1. DEMANDE DE L'ENSEIGNANTE OU DE L'ENSEIGNANT

1. NOM, PRÉNOM _____

   N.A.S. ___ ___ ___ M ☐ F ☐

2. ADRESSE PERMANENTE _____

   _____ _____
   Code postal

3. TÉLÉPHONE: ( ) _____ ( ) _____
   Résidence Bureau

4. NOM ET NUMÉRO DE LA DISCIPLINE ENSEIGNÉE

   _____ _____

5. FORMATION SCOLAIRE (diplôme, spécialité et année d'obtention)

   . Universitaire ___ _____ _____

   . Collégial ___ _____ _____

6. NOMBRE D'ANNÉES DE SCOLARITÉ _____

7. PROGRAMME DE RECYCLAGE EN COURS

☐ Baccalauréat Lequel? _____

☐ Maîtrise Lequel? _____

☐ Doctorat Lequel? _____

☐ Autre Lequel? _____

NOMBRE DE CRÉDITS DÉJÀ ACCUMULÉS DANS LE PROGRAMME DE RECYCLAGE EN COURS: _____

8. ORGANISME DE FORMATION:

_____

9. DURÉE RESTANTE DU PROGRAMME 1 an ou moins ☐ 2 ans ☐

10. NOM ET NUMÉRO DE LA NOUVELLE DISCIPLINE D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL VISÉE AU RETOUR DES ÉTUDES:

_____ _____

_____ _____

Signature de l'enseignante ou de l'enseignant — Date

Remettre cette partie de la demande au directeur ou à la directrice du personnel du collège en y joignant les objectifs spécifiques poursuivis tant pour l'ensemble du projet que pour chacune des étapes (années).

II. **DEMANDE DU COLLÈGE**

11. DATE DE MISE EN DISPONIBILITÉ _____

_____ _____

Signature du directeur ou
de la directrice du personnel

Date

Le collège transmet cette demande (parties I et II de la formule) dûment remplie, **en deux exemplaires**, au plus tard le 31 décembre 1991 au:

Responsable du Secteur du perfectionnement
Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science
Direction de la recherche et du développement
Direction générale de l'enseignement collégial
Édifice Marie-Guyart (G), 17e étage
1033, rue De La Chevrotière
Québec (Québec)
G1R 5K9